

## **RÈGLEMENT CONCERNANT LES BRÛLAGES (RÈGLEMENT N<sup>O</sup> G-2007-06)**

Adopté le 11 juillet 2007

Le présent règlement vise à régir les feux afin d'éviter qu'ils ne deviennent une nuisance ou un risque sérieux pour la propriété d'autrui.

Il est défendu :

- d'allumer tout genre de feu dans les chemins et rues de la municipalité, dans le voisinage des maisons et bâtisses, en forêt ou à proximité de celle-ci
- de faire un feu à ciel ouvert lorsque l'indice d'inflammabilité est extrême

Seuls sont permis les feux à ciel ouvert suivants et aux conditions suivantes :

- les feux dans des appareils de cuisson en plein air tels que les foyers, les foyers extérieurs avec pare-étincelles, les barbecues et autres installations
- les feux dans des contenants en métal tels que barils ou autres avec couvert pare-étincelles
- les feux dans un endroit préalablement nettoyé et surveillé en permanence et avec obtention d'un permis, en vue de détruire toute matière ligneuse, abattue et coupée lors :
  - de l'élagage ou le nettoyage forestier
  - d'un déboisement effectué pour le passage d'une route ou d'une rue
  - de la construction d'un bâtiment (en excluant les matériaux de construction

### **Sanctions et pénalités :**

Pour une première offense au présent règlement, un avis sera signifié. Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement pour la deuxième fois commet une infraction et encourt une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) en plus des frais.